



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-048

Publié le 25 juin 2015



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 44/2015

ARRÊTE du 15 JUIN 2015

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées

**Aménagement de la Zone d'Activités Economiques sur le site des
« Demoiselles » à Saint-Magne-de-Castillon (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 mars 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 mai 2015 ;
- VU** la consultation du public menée du 28 mai au 12 juin 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **Communauté de Communes de Castillon-Pujols**, 7 allée de la République 33350 CASTILLON-LA-BATAILLE, dans le cadre de l'aménagement de la **Zone d'Activités Economiques sur le site des « Demoiselles »**, à Saint-Magne-de-Castillon (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein de l'emprise du projet d'une surface de 13 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2015, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : **Amaranthe de Bouchon** (*Amaranthus hybridus subsp. Bouchonii*) et **Lotier grêle** (*Lotus angustissimus subsp. angustissimus*).

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mars 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

L'aménagement de l'ensemble de la ZAE pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base travaux, des zones de stockage, interventions de l'écologue, mises en défens, récoltes de graines, travaux de voirie et de réseaux, terrassements, travaux hydrauliques (noues), remise en état, aménagement paysager...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné d'un plan actualisé et précis de la zone de chantier.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

Le démarrage du chantier sera précédé du passage d'un écologue afin d'évaluer les potentialités de présence d'autres espèces protégées (*Muscari motelayi* notamment) ou d'autres espèces patrimoniales compagnes des vignes.

Le chantier débutera par :

- la mise en défens des secteurs évités décrits à l'article 6,
- le balisage des secteurs d'espèces invasives situées en bordure de l'emprise travaux ou à proximité conformément à l'article 7.4..

Si les conditions s'y prêtent, et après avis du CBNSA, une récolte de graines de Lotier grêle pourra être mise en œuvre, préalablement au démarrage des travaux, sur les secteurs amenés à être détruits par les travaux, selon les conditions fixées à l'article 8.

Les dates d'interventions (mise en défens, récolte de graines, travaux sur la voirie et les réseaux, terrassements...) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, de la mise en place effective des mises en défens, de la récolte éventuelle de graines et du démarrage des travaux.

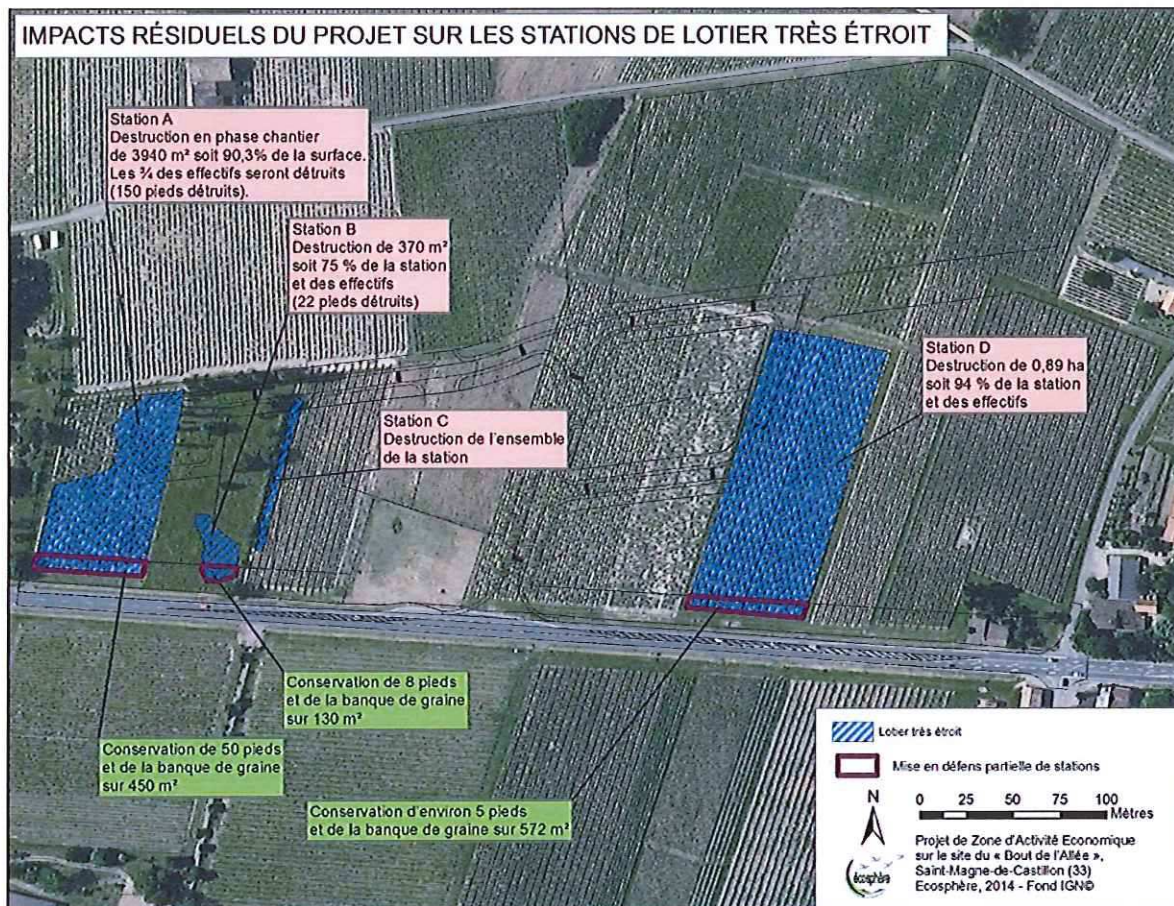
ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Une bande enherbée de 15 mètres de large sera maintenue le long de la route départementale D936 afin d'éviter, sur environ 1150 m², la destruction d'une partie des stations A, B et D de Lotier grêle, conformément à la carte 1.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.



Carte 1 : Stations de Lotier grêle évitées

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion des pollutions, la gestion des espèces invasives, la circulation et le stationnement des engins, l'assainissement provisoire, la gestion des déchets et des zones de stockage. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 14.

7.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives ou ornementales au sein ou à proximité de l'emprise du projet, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, le stockage de matériaux, la remise en état du site et l'aménagement paysager.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Les mesures présentées page 48 du dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mars 2015, seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises, préalablement au démarrage des travaux, à la validation de la DREAL.

7.3 Balisage des secteurs à préserver

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

7.4 Balisage des secteurs concernés par les espèces exogènes

Les secteurs visés à l'article 7.2 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

Les modalités précises de mise en œuvre de l'ensemble des mesures, objet de l'article 7, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 10.

ARTICLE 8 : Récolte de graines de Lotier grêle

Si les conditions s'y prêtent une récolte de graines de Lotier grêle pourra être mise en œuvre sur les stations de Lotier grêle amenées à être détruites par les travaux.

Ces graines seront stockées puis dispersées sur les dépendances vertes, au sein de la ZAE, principalement au niveau de la bande enherbée de 15 mètres, mise en place le long de la D936, en continuité des stations préservées.

Ces opérations seront réalisées par un écologue.

Le protocole précis de récolte, de stockage et d'ensemencement sera soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Ces opérations seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en état du site

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés et les déchets éliminés.

L'aménagement paysager du site, la préparation des secteurs de compensation et la revégétalisation du site seront réalisés au cours de cette phase.

Les plantations et ensemencements seront réalisés au moyen de plants et graines d'espèces indigènes en Aquitaine et de provenance régionale. La palette végétale utilisée devra en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure, et notamment le plan d'aménagement paysager et la liste de l'ensemble des espèces utilisées, seront définies par un écologue et soumises à validation

préalable de la DREAL, après avis du CBNSA.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mise en défens, récolte de graines d'espèces protégées, aménagements spécifiques, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mars 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 11 : Gestion et entretien des dépendances vertes de la ZAE

En phase d'exploitation du site, les espaces enherbés au sein de la ZAE (cf. carte 2 – Mesures spécifiques de réduction d'impact, présentée page 47 du dossier de demande de dérogation) feront l'objet d'une gestion et d'un entretien adaptés.

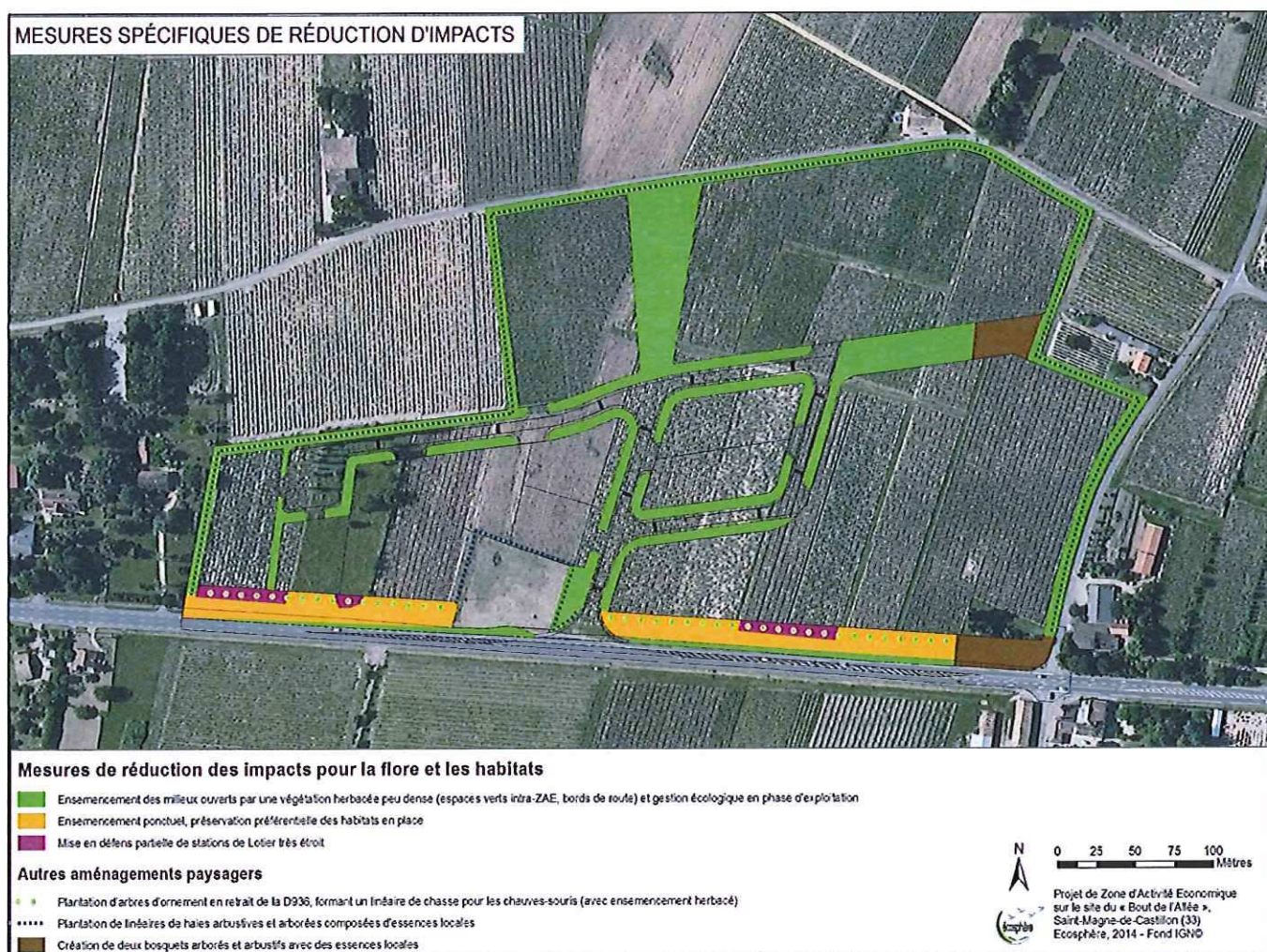
Les moyens mécaniques ou thermiques seront systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien (plan de gestion) de ces espaces seront établies par l'écologue chargé du suivi du site et transmises à la DREAL pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

La gestion et l'entretien des secteurs dédiés à la compensation du Lotier grêle feront l'objet d'un protocole particulier (plan de gestion), conformément à l'article 13.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.



Carte 2 : Mesures spécifiques de réduction d'impacts

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mars 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Les mesures de compensation pour le Lotier grêle seront mises en œuvre, au sein des espaces ouverts pouvant être préservés dans la ZAE, en particulier au niveau des dépendances routières (avec maintien d'une bande enherbée de 15 mètres le long de la RD 936), sur une superficie d'au moins 2 ha grâce à une gestion conservatoire pérenne favorable aux pelouses à Lotier grêle.

ARTICLE 13: Dispositions générales de gestion conservatoire

La gestion conservatoire des secteurs de compensation s'appliquera pendant une durée minimum de 10 ans.

Les modalités spécifiques d'aménagement, de gestion et d'entretien des secteurs de compensation dédiés au Lotier grêle, décrites pages 57 et 58 du dossier de demande de dérogation déposé le 6 mars 2015, seront précisées, sous forme d'un plan de gestion détaillé, par l'écologue chargé du suivi du site et transmises à la DREAL pour validation préalable, après avis du CBNSA.

Ce document de gestion précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier de gestion et d'entretien du site.

Le plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des dépendances vertes de la ZAE (cf. article 11), y compris les secteurs dédiés à la compensation du Lotier grêle, objet du présent article, devra être réalisé par un écologue dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon le format d'échange établi par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 6 mars 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 14 : Assistance environnementale

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant la phase chantier et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Récolte de semences ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 15 : Suivi

Un suivi scientifique de l'évolution des populations de Lotier grêle et de l'état de conservation de son habitat, ainsi qu'un suivi des populations d'espèces invasives seront réalisés sur l'ensemble des espaces enherbés de la ZAE afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 10 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre au profit des espèces protégées.

Le protocole de suivi des populations de Lotier grêle et des espèces invasives sera soumis à la validation préalable de la DREAL, après avis du CBNSA. Une attention particulière devra notamment être portée aux processus de cicatrisation et de restructuration des communautés végétales, ainsi qu'à l'aire de présence et à l'abondance, d'une année sur l'autre, des espèces patrimoniales.

Ces suivis se mettront en place dès la remise en état des secteurs concernés (année n) et seront réalisés tous les ans pendant les 3 premières années, puis en année n+5, n+7 et n+10.

Ils permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire (y compris les modalités de lutte contre les espèces invasives) au vu des résultats obtenus.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie, sera transmis à la DREAL Aquitaine, au CBNSA et à l'expert délégué flore du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon un format d'échange établi par le CBNSA.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2015, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an jusqu'en 2018 puis tous les 2 à 3 ans jusqu'en 2025.

ARTICLE 17 : Bilans

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et l'expert délégué flore du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 15 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée annuellement jusqu'en 2018 puis tous les 2 à 3 ans jusqu'en 2025.

ARTICLE 18 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 15 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**ARRETE N° 330612 PORTANT AGREMENT POUR LA FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS POUR L'ASSOCIATION « UNION DES
SAUVETEURS DE LA GIRONDE RIVE DROITE » (USGRD)**

LE PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la décision d'agrément PSC1 N° 1206 P 05 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport étendue à l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite ;

VU la décision d'agrément PAE FPS N° 1306 P 19 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport étendue à l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite ;

VU la décision d'agrément PAE FPSC N° 1306 P 21 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport étendue à l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite ;

VU le dossier présenté le 13 mai 2015 par l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de M. Le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite, est agréée pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours

- 1 - Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- 2 - Premiers Secours en Equipe niveau 1 et 2 (PSE1 et PSE2)*
- 3 - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAEFPS),*
- 4 - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC)*

ARTICLE 2: Le présent agrément est délivré sous le numéro 330612 pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration et le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union des Sauveteurs de la Gironde Rive Droite.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2015**

Le Préfet,

~~La Directrice de Cabinet Adjointe~~

~~Françoise JAFFRAY~~

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

24 JUIN 2015

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU

Bureau des Collectivités
Locales

*COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE -
CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE
- MODIFICATION DES COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 14 avril 1995 - Création -
 - 04 février 1997 - Modification des Compétences -
 - 06 janvier 1998 - Modification des Statuts -
 - 15 juillet 1998 - Modification des Statuts -
 - 01 septembre 2000 - Modification des Statuts -
 - 19 décembre 2001 - Modification des Compétences -
 - 12 février 2002 - Modification des Statuts -
 - 03 avril 2002 - Modification des Compétences -
 - 01 juillet 2002 - Modification des Compétences -
 - 10 juillet 2002 - Modification des Compétences -
 - 01 octobre 2002 - Modification des Compétences -
 - 26 décembre 2002 - Modification des Statuts -
 - 07 septembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 26 septembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 23 novembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 27 février 2008 - Modification des Compétences -
 - 28 septembre 2009 - Modification des Compétences -
 - 23 décembre 2009 - Modification des Compétences -
 - 23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 11 février 2011 - Modification des Compétences -
 - 16 septembre 2011 - Modification des Compétences -
 - 04 janvier 2012 - Modification des Compétences -
 - 27 décembre 2012 - Modification des Compétences -
 - 18 juillet 2013 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
 - 01 juillet 2014 - Modification des Compétences -

15 juin 2015 - Modification des Compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 2 avril 2015 décidant de modifier la rédaction du point « *Conventionnement avec les communes hors périmètre* » figurant au groupe C des compétences facultatives (article 6),

VU les décisions des communes suivantes :

- ANGLADE - BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - REIGNAC - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE - SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'interim de l'arrondissement de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE est autorisée à modifier la rédaction du point « *Conventionnement avec les communes hors périmètre* » figurant au groupe C des compétences facultatives (article 6), comme suit :

« Conventionnement avec les communes hors périmètre :

La communauté de communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La communauté de communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de son service commun d'Instruction des Droits des Sols. »

Les nouveaux statuts, à l'exception de l'article 5, abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

En ce qui concerne l'élection des membres du bureau, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT s'appliquent.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc chargée de l'interim de l'arrondissement de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **ETAULIERS.**

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU2.4..JUN..2015

Communauté de Communes de l'Estuaire

N° Délib/2015/04/1260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Nbre de Membres en exercice :	29
Nbre de membres présents :	23
Nbre de suffrages exprimés :	28
Votes : Pour	19
Contre :	
Abstention :	9

L'on deux mille quinze, le 2 avril

Mmes, MM les membres du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, dûment convoqués, se sont réunis, sous la présidence de M. Philippe PLISSON, à Braud et Saint Louis.

Date de convocation : 26/03/2013

Présents : Mmes BERNAUD - CORRE - GOUPIL - HERVÉ - MASSIAS - VERIT
MM.-BAILAN - BERNARD - BOURNAZEAU - GANDEMER - GANDRE - GRENIER -
HENRIONNET-JOYET - LABRIEUX - MAURIN - NOEL - OVIDE - PLISSON - RENOÜ - RIGAL -
SAVARIT - TERRANCLE

Pouvoirs : M. LAVIE-CAMBOT à M. GANDEMER
Mme HERAUD à M. LABRIEUX
M. BERTHELOT à M. RIGAL
Mme DUCOUT à M. BERNARD
Mme EYMAS à M. TERRANCLE

Secrétaire de séance : M. Bernard GRENIER

Objet : Service Mutualisé d'Instructions des Autorisations des droits des Sols

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 24 Février 2015 actant la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations des droits des sols,

1. L'ensemble des communes ont été sollicitées afin qu'elles se prononcent officiellement sur l'adhésion à ce service commun.

7 communes membres de la CCE se sont montrées intéressées pour travailler avec le service de la CCE dès le premier juillet 2015. Les délibérations de ces communes sont prises au cours du mois de mars.

Une autre commune en carte communale a d'ores et déjà délibéré en vue d'une adhésion au service à l'issue de la fin de l'instruction gratuite par les services de l'Etat(2017) L'ensemble des 7 communes représente 198,47 actes pondérés par an (moyenne 2012 - 2014).

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le service d'instruction de la CCE aura une capacité d'instruction maximale de 450 actes pondérés par an sur la base de 1,5 ETP en régulant l'accueil au public sur plusieurs demi-journées.

Il restera donc des capacités d'instruction afin de rentabiliser le service et ce même en incluant les communes du canton en carte communale qui rejoindraient le service le 1^{er} janvier 2017.

A ce jour, le service est pour l'instant réservé aux communes membres de la CCE qui le souhaitent. Cependant et afin de couvrir l'équilibre du financement, il est proposé au conseil communautaire d'élargir ce service et de pouvoir le proposer à des communes hors périmètre.

Dans ce cadre, une modification des compétences communautaires est nécessaire.

En effet, dans le cadre de sa compétence Bassin Versant, la Communauté de Communes dispose d'une habilitation statutaire à conventionner avec les Communes Hors Périmètre, il conviendrait d'y ajouter un 2^{ème} alinéa concernant cette possibilité de conventionnement dans le cadre du service mutualisé d'instruction des droits des sols.

2. Afin d'avancer sur l'opérationnalisation du service, le recrutement d'un agent instructeur Droit des Sols a été évoqué lors du conseil communautaire du 24 Février 2015.

A ce titre il convient également de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes de l'Estuaire en validant la création d'un poste de Rédacteur Territorial à compter du 01/06/2015 à pourvoir par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale.

3. Enfin, afin d'assurer le suivi de cette compétence, il semble nécessaire de rattacher ce nouveau service à une Vice Présidence déjà installée.

Le Conseil Communautaire décide (19 pour – 9 abstentions)

ARTICLE 1 : de modifier les statuts de la Communauté de Communes de l'Estuaire en modifiant le groupe C des Compétences Facultatifs /Conventionnement avec les Communes Hors Périmètre.

Rédaction Initiale :

CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES HORS PERIMETRE:

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

Nouvelle Rédaction

CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES HORS PERIMETRE:

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de son service commun d'Instruction des Droits des Sols et d'adopter les nouveaux statuts ci-joints.

ARTICLE 2 : De notifier cette délibération aux communes membres de la Communauté de Communes de l'Estuaire pour délibération des conseils municipaux

ARTICLE 3 : De modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant un poste de rédacteur territorial à compter du 01/06/2015 à pourvoir par un agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale

ARTICLE 4 : de rattacher ce service à la Vice-Présidence de la Communauté de Communes : Assainissement non collectif qui devient la Vice-Présidence « Assainissement non collectif et instruction des autorisations des droits des sols ».

Le Vice-Président est Monsieur Bernard BAILAN.

Pour extrait conforme, comme fait et délibéré à Braud et Saint Louis, le 7 avril 2015

Pour le Président, le 1^{er} Vice-Président Bernard BOURNAZEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de **BLAYE**

Date : lundi 13 avril 2015

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 07/04/2015 Date de réception : 07/04/2015

Deliberations

Service mutualisé d'instructions des autorisations des droits des sols

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-243300811-20150407-CCE-2015-041260-DE



[Retour](#)

[Imprimer](#)

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

ARTICLE 1 : Est autorisée la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE entre les Communes d'ANGLADE, BRAUD et SAINT LOUIS, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, PLEINE SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN, SAINT-CAPRAIS, SAINT CIERS sur GIRONDE, SAINT-PALAIS.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de Communes est fixé 38, avenue de la République 33820 BRAUD SAINT LOUIS.

ARTICLE 3 : La Communauté est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de membres issus des Conseils Municipaux et désignés conformément à la loi 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

La représentation des communes au conseil communautaire est assurée comme suit :

- deux délégués minimum pour chaque commune
- un délégué supplémentaire pour les communes comptant entre 1000 et 2000 habitants soit 3 délégués.
- un délégué supplémentaire pour les communes comptant entre 2001 et 2500 habitants soit 4 délégués.
- cinq délégués maximum pour les communes au dessus de 2500 habitants quelque soit leur population.

ARTICLE 5 : Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des maires des communes membres qui ne seraient ni Président ni Vice-président.

Une délibération du conseil communautaire fixe le nombre de Vice-présidents.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

ARTICLE 6 : Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées comme suit :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^{ER} GROUPE : EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la zone d'activité intercommunale Saint Aubin de Blaye – Reignac.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Actions de promotion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises et gestion, en particulier de la pépinière d'entreprises
- Actions de formation nécessaire au développement économique, réalisation et gestion de structures adéquates
- Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente

2^{EME} GROUPE : EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêts communautaire

Est d'intérêt communautaire la zone d'aménagement concerté « Les Pins »

- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et de gestion des actions en faveur de l'environnement
- Actions permettant de diminuer le prix du trajet autoroutier entre les barrières de péage de Virsac et de Saint Aubin de Blaye pour les habitants et entreprises du canton
- Aménagement numérique du territoire
- Création de zones de développement éolien

B. GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1^{ER} GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Mise en place et gestion des chemins de randonnée
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Animation, études, promotion et soutien d'actions pour la préservation et la restauration de sites remarquables, notamment les sites Natura 2000 « Marais du Blayais » et « Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde
- Gestion du Bassin Versant de la Livenne et de ses affluents : définition de la compétence et du linéaire des cours d'eau d'intérêt communautaire défini en annexe 2

2^{EME} GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- La Communauté des communes aura la possibilité de mener un Programme Local de l'Habitat ou toutes opérations afférentes à la politique habitat.
- Réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

3^{EME} GROUPE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

- Est définie d'intérêt communautaire la liste nominative de voiries, annexée ci après.

- « Assistance technique et juridique à la gestion des voiries communales »
 1. Assistance à la gestion de la voirie et de la circulation : assistance à l'exercice des pouvoirs de police de la circulation du maire, assistance à la rédaction d'un règlement de voirie, aide à la rédaction de la partie technique des autorisations de voirie, assistance à la mise au point d'un dossier de classement/déclassement des voies

 2. Assistance pour l'entretien et les réparations de voirie : définition des besoins, chiffrage, établissement des bons de commande, programmation des travaux, direction des contrats de travaux, réceptions, facturations

 3. Assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie communale : assistance à la constitution et à la tenue d'un inventaire des ouvrages d'art, assistance à la réalisation, par un prestataire extérieur, d'un diagnostic technique, assistance pour définir une organisation de surveillance et de contrôle par un prestataire extérieur

4^{EME} GROUPE : ACTION SOCIALE

- Action Sociale d'intérêt communautaire définit comme suit :
 - Participation et animation d'un comité intercommunal de prévention de la délinquance et mise en place des actions afférentes
 - Propriété et gestion de la R.P.A Lucien BOUTRIT
 - Transport des denrées de la banque alimentaire
 - Mise à disposition d'un local au bénéfice d'associations caritatives pour des actions d'intérêt communautaire
 - Participation au financement de la mission locale du Blayais
 - Maintien à domicile et aide aux personnes âgées ou handicapées à l'exception des services assurés pas les CCAS des Communes membres de la Communauté de Communes
 - Création et gestion d'une maison de la Solidarité
 - Etude, recherche, évaluation des dispositifs et des services : analyse annuelle et suivi des besoins publics ciblés (Elaboration d'un rapport annuel d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population conjointement avec les CCAS)
 - Coordination entre les différents partenaires sociaux : collectivités territoriales, associations, établissements sanitaires ou médico-sociaux de l'ensemble de la population, conjointe avec les CCAS)
 - Accompagnement social individuel ou collectif assuré par un travailleur social :
 - Bénéficiaire du RSA
 - Résidents Aire d'Accueil des Gens du Voyage
 - Bénéficiaires du logement d'urgence de Braud et Saint Louis
 - Victimes de violences familiales
 - Personnes retraités sans enfant mineur à charge
 - Coordination des logements temporaires et d'urgence du canton
 - Coordination de l'aide alimentaire

- Organisation d'évènements d'ordre social à l'échelle du canton : Noël de l'Estuaire, Collecte de la Banque Alimentaire...etc...
- Animation d'une commission d'aide facultative avec l'ensemble des communes.

5^{EME} GROUPE : ASSAINISSEMENT :

- Aide technique à la définition d'un service public d'assainissement non collectif et au contrôle des installations autonomes.

C. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

EN MATIERE DE TOURISME :

- Gestion d'un office de tourisme intercommunal polyvalent
- Convention d'objectifs avec la structure de valorisation et de gestion du Port des Callonges pour participer à la gestion et à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire
- Gestions de l'ensemble immobilier du Port « Les Portes Neuves » et des Nouvelles Possessions au Port des Callonges reconnu d'intérêt communautaire et ayant vocation économique et touristique
- Propriété et gestion d'une aire d'accueil touristique
- Participation aux actions touristiques menées à l'échelle du Pays

EN MATIERE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE :

- **Elaboration d'une stratégie intercommunale de développement et de coordination des services et des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, et de la jeunesse.**
- **Elaboration, mise en œuvre d'actions et suivi du Projet Educatif Local Intercommunal ou de tout autre programme élaboré conjointement avec la CAF, la MSA, le Conseil Général de la Gironde ou tout autre partenaire institutionnel**
- **Mise en place de services ou d'actions à destination de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, à savoir :**
 - Participation au fonctionnement de Réseau d'Aide scolaire aux Enfants en Difficulté pour les élèves scolarisés dans les communes membres de l'intercommunalité ;
 - Propriété et gestion de la Maison de l'Enfant et de la Famille (M.E.F) « Françoise Dolto » ;
 - Elaboration du Projet Educatif Territorial, construction et opérationnalisation des actions (projets pédagogiques) dans le cadre extrascolaire et péri-éducatif ;
 - Mise en place d'activités péri-éducatives dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en cohérence avec le projet éducatif global ;
- Pour les communes de Mazion en RPI avec Eyrans, et Saint Androny en RPI avec Anglade, la Communauté de Communes de l'Estuaire prendra en charge les activités péri-éducatives pour l'ensemble des élèves
- A.L.SH : reprise des A.L.S.H (enfance et jeunesse) existants de Braud, Reignac et Saint Ciers sur Gironde et développement d'une offre A.L.S.H intercommunale : construction et gestion ;

- Création d'un Projet Intercommunal Jeunes à l'échelle du canton: intégration du FAR, du PIJ et développement d'actions en direction des jeunes : chantiers éducatifs, accompagnement de projets et accompagnement des jeunes.

EN MATIERE CULTURELLE ,

- Création et gestion d'une école de musique intercommunale

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES :

La Communauté de Communes, pour des manifestations décidées d'intérêt communautaires, aura la possibilité d'attribuer des subventions exceptionnelles suivant des critères fixés par le Conseil de Communauté.

FOURRIERE INTERCOMMUNALE :

La Communauté de Communes assurera un service (direct ou délégué) de fourrière intercommunale. Elle réalisera les équipements nécessaires et prendra à sa charge l'ensemble des frais préalablement imputés aux communes en matière d'animaux errants, malades, dangereux ou morts.

ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

La Communauté de Communes pourra adhérer par délibération de son conseil à un autre établissement public de coopération intercommunale.

Cette adhésion permettra en particulier à la Communauté de participer aux procédures de développement territorial mises en place par le Pays de la Haute Gironde.

CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES HORS PERIMETRE:

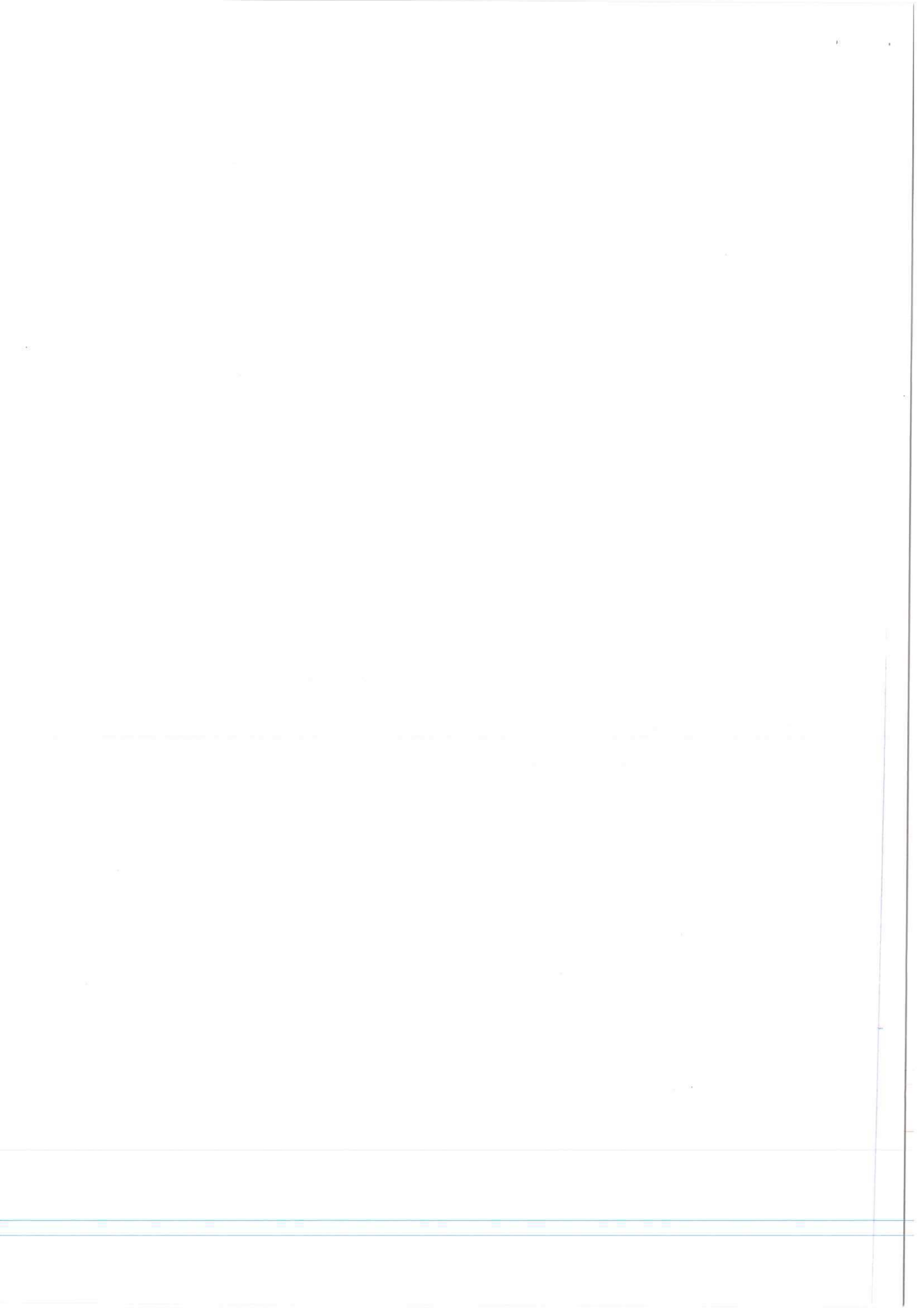
La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de sa compétence de gestion du Bassin Versant de la Livenne.

La Communauté de Communes pourra conventionner avec des communes hors périmètre dans le cadre de son service commun d'Instruction des Droits des Sols.

ARTICLE 7 : Les recettes de Communauté de Communes comprennent notamment :

- Le produit de fiscalité directe,
- Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances, ou contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,

ARTICLE 8 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le comptable du trésor d'Etauliers.



ANNEXE 01

LISTE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Voiries d'Intérêt Communautaire

Commune	N°	Description	Longueur
ANGLADE			
	003	Route de Guillonnet - du Ruisseau de la Roch aux Pièces des Murailles	940
	004	Chemin de Berdot - de Berdot au CD 135 E1	1210
	006	Route de Vrillant - du CD 135 au CD 255	800
	007	Route de Bel Air - de Bel Air à Guillonnet au VC 3	1600
	011	Chemin Creux - du CD 135 E1 au cd 254	1010
	012	Chemin de la Rie - du CD 135 E1 à St Androny	880
	102	Route de Camparneau - du CD 254 au vc 4	265
	103	Chemin de Carreuilla - du CD 135 E1 au VC 7	350
	107	Route du Péril - du CD 135 E 1 au VC 11	485
	201	Chemin Cabanier - du CD 135 à Eyrans	1280
		TOTAL	8820
BRAUD ET SAINT LOUIS			
	004	Du pont des Alains à la RD 136 E la Croix du Grand Jard	1155
	CR 1	Du pont du Canton au Pont de la Dussaude	3000
	CR 2	Du Pont de la Dussaude au Pont des Alains	2845
		TOTAL	7000
ETAULIERS			
	001	Route des Mathas - de la RN 137 à la RD 136	1675
	003	Chemin du Gros Buisson - de la RN 137 au Pont de la Fayeur	1820
	004	Rue Thomas Laurent - du Bourg à la limite de Reignac	1500
	005	Chemin du Bois de Bonnin - de la RN 137 au pont de Videau	1770
	007	Route de la Baraque - de la VC 1 à la Baraque	910
	102	Route du Moulin de Berthé - de la VC 201 à la RD 18	910
	201	Route de la Conteau - de la RN 137 à la VC 102	615
		TOTAL	9200

EYRANS			
	004	Chemin de Baron - de la RN 137 à la RD 254	700
	005	Chemin du Pont de Lamothe - de la limite de Fours à la RD 134	700
	006	Chemin de Mornon - du VC 3 au VC 107	495
	008	Chemin d'Anglade - du CD 135 E1 à la limite d'Anglade	755
	105	Chemin de l'Hôpital - du VC 4 à l'Hôpital	110
	106	Chemin du Vigneau - du VC 10 au VC 5	520
	107	Chemin de Mazion - de la RD 937 à la RN 137	580
	109	Chemin Cabanier - de la VC 8 à la RD 134	475
	201	Chemin de Damet - de la RD 134 à la RD 135 E 1	655
	202	Chemin de la Maurine - de la RD 134 à la limite d'Anglade	1210
		TOTAL	6200
MARCILLAC			
	001	Route de Marcillac à Donnezac - de la RD 115 Reguignon à la RD 253	4995
	004	Route du Bondou - du VC 11 à la RD 254	2945
	008	Route des Drouillards des Chaumes - de la RD 115 au VC 1	1120
	011	De la limite de St Caprais au VC 4	275
	013	Route de l'Aérodrome - de la RD 23 à la VC 122	1390
	122	Route de l'aérodrome - du VC 1 au VC 13	650
		TOTAL	11375
PLEINE SELVE			
	001	Route du Bourg à St Ciers - de la RD 255 à la RN 137	1640
	003	Route de la Croisette - de la RN 137 à la Croisette	1665
	104	Route de l'Ouallerie - de la RD 255 à Chiché	970
	105	Route de la Tuilerie - de la RD 255 à Chiché	720
	107	Route de la Line - de la VC 2 à la VC 105	150
	108	Route du Chemin Creux - de la RN 137 à la VC 202	1160
	110	Route de Roux - Chemin d'exploitation du Boitoux à Moulitar - de la RD 255 E1 à la limite de Mirambeau	690
		TOTAL	6995

REIGNAC

014	Route de Gonore à Menanteau - de la RD 253 à la RD 115	2365
016	Route des Bertrands au grand chemin è des Bertrands à la RD 253	3040
029	Route de Thomas Laurent - de la RD 253 l'Eau Morte à la limite d'Etauliers	875
030	Route des Neveux - de la RD 115 à la RD 136	2170
032	Route des Rousseaux à l'Eau Morte - de la RD 136 E4 à la RD 253	1510
038	Route d'Azac/Allaire - de la RD 136 E4 à la RD 136	570
205	Route de Marchais - de la RD 253 Marchais à la RD 136 les Gourdines	1880
	TOTAL	12410

SAINT AUBIN DE BLAYE

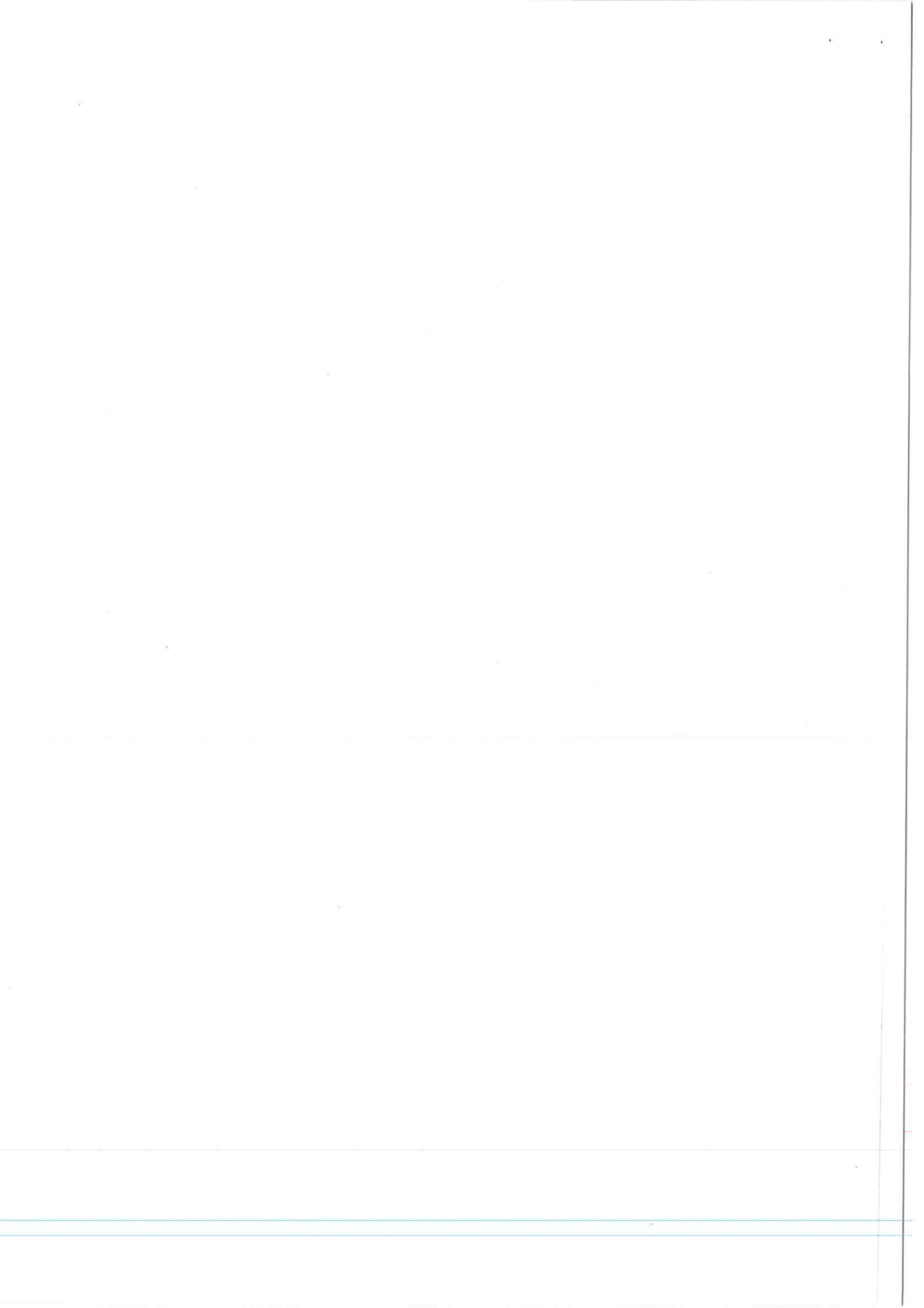
004	Route des Amelins - de la RD 135 à la RD 18	975
005	Route de Touzinard - de la RN 137 à la VC 201	1310
006	Route du Bois des Amelins - de la RD 18 à la RD 135	1585
008	Route des Pajots - de la RD 132 E1 à la limite de Marcillac	1690
009	Route du Grand Moulin - de la VC 8 à la VC 1	620
104	Chemin des Joncs - de la VC 201 à la VC 103	405
201	Route de la Lande - du Bourg d'Azac au CD 18	1770
	TOTAL	8355

SAINT CAPRAIS DE BLAYE

001	Route de St Caprais à Bondu - du Bourg à la limite de Marcillac	1115
002	Route de St Caprais à Boisvert - du Bourg à la limite de St Ciers	1500
003	Route de St Caprais à Laudonnière - du lotissement à la VC 104	615
005	Route du Cimetière - de la RD 23 à la VC 3	140
101	Route des Babinots - de la VC 102 à la RD 23	460
102	Route de la Grande Maison - de la RN 137 à la RD 23	1215
104	Route de la Croix de Marot - du CD 135 à la limite de Marcillac	1180
107	Route du Lotissement au Bourg	190
203	Route de Robeveille- du CD 135 à la VC 3	355
204	Route des Champs du Bourg - de la VC 3 à la VC 108	470
	TOTAL	7240

SAINT CIERS SUR GIRONDE			
	013	Limite parcelle 19 et 20 du cadastre	350
	225	Route du Pont de Nogue au Pont de la Chaux	2055
	226	Route du Port des Callonges aux Petites Callonges	845
	227	Route du Pont de la Croix aux Greniers	1920
	228	Route des Greniers à Vitrezay	2660
	232	Route de Vitrezay à Mille Peines	855
	234	Route de Mille Peines au Pas d'Ozelle	4370
	233	Route de la Courte à St Bonnet	1165
		TOTAL	14220
SAINT PALAIS			
	003	Route de St Ciers à la Garenne - de la route de St Ciers à la RD 255	2685
	004	Route des Martins - de la RD 255 Mongeais à la RN 137 St Symphorien	1840
	005	Route des Mourriers - du Bourg à la VC 102	2000
	102	Route des Petits Martinauds - de la RN 137 à la VC 5 les Mourriers	1300
	110	Chemin Creux - du Bourg à la VC 124	200
	120	Route des Mauvillains - de la route de St Ciers à la VC 3	1160
		TOTAL	9185

TOTAL GENERAL Kms	101
--------------------------	------------



ANNEXE 2

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

**Compétence Gestion du Bassin Versant de la Livenne et de ses
affluents**

Sur le réseau hydrographique du bassin versant de la Livenne et de ses affluents, la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) assurera la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis dans le tableau joint.

La concentration des moyens humains et financiers se fera sur ces réseaux où les travaux sont *a priori* les plus conséquents.

Le petit réseau (tertiaire et chevelu) restera sous la compétence des communes avec la possibilité d'être accompagnées techniquement par la CCE pour les travaux (type, méthodologie, entreprises, ...) avec l'intervention du technicien rivière.

Le réseau hydrographique étant constitué d'environ 220 km de berges sur le territoire de la CCE et d'environ 135 km de berges hors canton, les communes situées hors périmètre de la Communauté de Communes traiteront en matière de gestion de la ressource en eau par convention avec cette dernière selon le principe édicté ci-dessus (cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de gestion de la CCE, réseau tertiaire et chevelu géré par les communes).

Concernant la gestion de la ressource en eau, la Communauté de Communes de l'Estuaire assurera sur le réseau hydrographique ainsi défini (Livenne et ses affluents):

- La coordination de la politique d'ensemble pour la gestion globale et concertée du bassin versant
 - L'animation territoriale et l'assistance technique en coordonnant l'animation rivière (technicien rivière) auprès des collectivités membres de la CCE ou signataires d'une convention avec cette dernière
 - La maîtrise d'ouvrage et la coordination des études globales à l'échelle du bassin versant (DIG, règlement de gestion des eaux et des ouvrages, continuité écologique...)
 - La gestion et l'entretien des principaux ouvrages hydrauliques de régulation des flux (portes à flot, vannes, ...), relevant de sa compétence et présentés ci-dessous
 - La gestion, la restauration et l'entretien des cours d'eau primaires et secondaires tels que définis ci-joint.
 - La coordination de la politique de restauration ou maintenance de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation piscicole, sédimentaire et hydraulique) sur le réseau hydrographique et sur les ouvrages de sa compétence à l'exclusion des obligations réglementaires actuelles et futures faites aux particuliers en la matière
 - La coordination et la promotion d'actions de lutte contre les populations de nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes liées aux milieux aquatiques dans le respect de la réglementation en vigueur
 - La sensibilisation, la communication et la promotion de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques auprès de tous types de publics et notamment auprès des acteurs locaux afin d'intégrer pleinement les usages en place
- une participation à l'amélioration des connaissances faunistique et floristique sur le bassin versant
 - la gestion de l'érosion : restauration et entretien des berges du réseau hydrographique où sa compétence a été définie, lorsque celle-ci est d'intérêt général
 - la restauration du lit mineur pour améliorer l'hydromorphologie sur le réseau hydrographique où sa compétence a été définie.
 - la coordination, la promotion, voire la maîtrise d'ouvrage d'actions visant à permettre la connaissance et l'amélioration de la qualité de l'eau à travers la lutte contre les pressions liées aux pollutions domestiques, industrielles et agricoles afin de limiter leur impact et améliorer la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses des milieux aquatiques

Dans ce cadre, la CCE assurera une animation territoriale et une assistance technique sans pour autant prendre en charge les frais liés à ces opérations (la part d'autofinancement de l'opération sera assurée par la ou les communes concernées pour celles hors CCE), après accord et délibération des différentes parties.

Les canaux servant d'exutoires vers l'Estuaire et les ouvrages inhérents pourront être inclus dans le périmètre de compétence de la CCE sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les propriétaires.

Listing des ouvrages de gestion inclus dans la prise de compétence de la CCE :

Au niveau de la Livenne :

1-Portes du Passage (canal St Georges)

Au niveau du Canal de ceinture :

2-Portes du Bernut

3-Portes de Vitrezay

4-Ecluse du passage

5-Ecluse du Couet au niveau de la RD

6-Ecluse de la Moutonne

**Descriptif des cours d'eau primaires et secondaires inclus dans le périmètre de
compétence de la Communauté de Communes de l'Estuaire.**

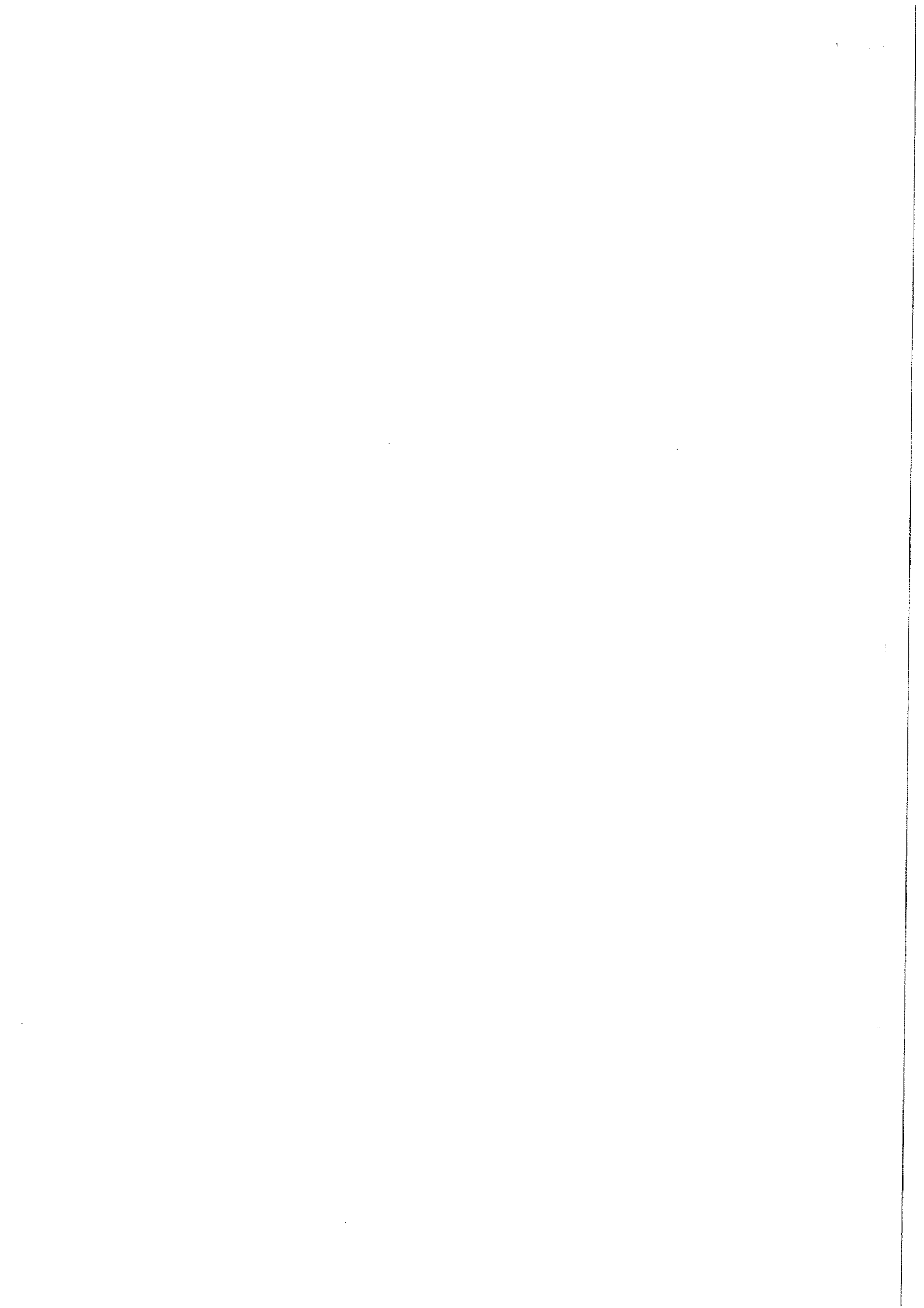
En bleu : le réseau principal / En vert : le réseau secondaire ; du Nord au Sud globalement

Cours d'eau	Linéaire de berges	Communes	Limite amont	Limite aval	CCE
	(en m)				
l'Abbaye	6 437	Pleine Selve	La Source, lieu-dit Chez Pinaud (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud (Commune de Pleine Selve)	CCE
Taillé / Ferchaud	13 161	Pleine Selve St Palais St Caprais de B St Aubin de B Marcillac	Aval direct de l'A10, limite départementale (Commune de Pleine Selve)	Confluence avec Ruisseau des Hauts Pons, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	CCE
Marguerite	620	St Caprais de B	Limite départementale, près du lieu-dit Rouillé (Commune de St Caprais de B)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu- dit Le Pas des Charettes (Commune de St Caprais de B)	CCE
Gablezac / Bondou / Hauts Pons	19 764	Donnezac Marcillac	Limite départementale, près du lieu-dit le Barrail (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Taillé-Ferchaud, lieu- dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de B)	Cours hors CCE en partie
Gablezac / Bondou / Hauts Pons	17 531	Marcillac	lieu-dit Gablezac (Commune de Marcillac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Marcillac - rive droite de Gablezac à Bondou (limite avec la Charente Maritime)
Les Souches	3 640	Marcillac	Point IGN 38 (au sud du lieu-dit les Brochons)	Confluence avec la Livenne, au lieu-dit Reguignon	CCE
Horaux	6 629	Marcillac	La source, près du lieu-dit les Horaux (Commune de Marcillac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit Menanteau (Commune de Marcillac)	CCE
Donnezac	7 945	Donnezac	La source, près du lieu-dit Cocu (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, en aval des Arsonneaux (Commune de Donnezac)	Cours hors CCE
Coindrias	14 682	Reignac St Aubin de B Etauiliers	La source, lieu-dit le Grand verger, près de Reignac (Commune de Reignac)	Confluence avec la Livenne, près du lieu- dit Chante-Alouette (Commune d'Etauiliers)	CCE

Canal des Moulins/ canal Marquet	18 873	Marcillac St Aubin de B Braud et St Louis	Confluence du Ferchaud et de la Marguerite, près du lieu-dit Grand Moulin (Commune de St Aubin de Blaye)	Confluence avec le canal des Sables, lieu- dit de la Patte d'Oie (Commune de Braud et St Louis)	CCE
le Bois Blanc	3 469	Donnezac Reignac	La source, près du lieu-dit Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec le Pas des juments, près du lieu-dit pas de la Parge (Commune de Reignac)	Cours hors CCE en partie (Donnezac)
le Bois Blanc	561	Reignac	Partie en limite communale de Reignac	Partie en limite communale de Reignac	CCE excepté linéaire en limite communale de Reignac et Donnezac
Pas de la Parge/Pas des Juments	19 832	Donnezac Reignac	La source, lieu-dit le Terroir de Brignac (Commune de Donnezac)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Reignac)	CCE
Pas de la Parge/Pas des Juments	13 557	Reignac	Limite communale de Reignac, au lieu dit le pas des Juments (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté l'amont jusqu'à la limite communale de Reignac
Potence	2 682	Etauliers	Contournement de la commune d'Etauliers : de l'amont de la commune, depuis le ruisseau des Martinettes (Commune d'Etauliers)	Contournement de la commune d'Etauliers : jusqu'à l'aval de la commune, au cours d'eau de la Livenne (Commune d'Etauliers)	CCE
Bourdillas	5 276	St Christoly de B St Savin Saugon	La source, lieu-dit le jard de Bourdillas (Commune de St Christoly de B)	Confluence avec le Cap d'Avias, lieu-dit Lilotte (Commune de Saugon)	Cours hors CCE
Cap d'Avias / Martinettes	26 826	Donnezac St Savin de B Saugon Reignac Campugnan Cartelègue Etauliers	La source, lieu-dit le Terrier, aval de la RD252 (Commune de Donnezac)	Confluence avec la Livenne, lieu-dit la Baraque (Commune d'Etauliers)	Cours hors CCE en partie: St Savin, Saugon, Campugnan, Cartelègue
Cap d'Avias / Martinettes	14 511	Reignac Etauliers	Aval de la RD 132 E2 en amont de Lilotte (Commune de Reignac)	Idem	CCE excepté : - de la source à la limite communale de Reignac - rive gauche de la limite communale de Reignac jusqu'au lieu-dit les Martinettes au croisement de la RD 253.
Serpolet/Lagune d'Enfer	10 884	St Girons St Christoly de B Générac Saugon Campugnan	La source, lieu-dit La font des Sables (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec les Martinettes (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE

Liveenne / canal des sables / Canal Saint Georges	55 326	Donnezac, Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade St Androny	Limite départementale : lieu-dit Rapion (Commune de Donnezac)	Exutoire à la Gironde (Commune de Braud et St Louis)	Cours hors CCE en partie : Donnezac, St Androny
Liveenne / canal des sables / Canal Saint Georges	42 414	Reignac Marcillac St Aubin de B Etauliers Braud et St Louis Anglade	Limite communale Reignac-Donnezac, lieu dit La Touille	Idem	CCE excepté : - a l'aval une partie de la rive gauche du canal St Georges : sur la commune de St Androny - a l'amont : source jusqu'à la limite Donnezac/Reignac
Saint Fiacre	10 536	St Ciers sur Gironde Braud et St Louis	RD 23 à St Ciers sur Gironde (Commune de St Ciers s/ Gde)	Confluence avec le canal de ceinture, en aval de la RD255, près du lieu-dit le Bois de Cormier (Commune de Braud)	CCE
Canal Ceinture	49 525	Braud et St Louis St Ciers s/Gde St Genès Fours St Androny Anglade			Cours hors CCE en partie : St Genès, Fours, St Androny
Canal Ceinture	40 528	Braud et St Louis St Ciers s/Gde Anglade			CCE excepté un linéaire sur st genes, st androny et fours
La Courant	8 544	Cartelègue Etauliers Eyrans	La source, lieu-dit Gouas (Commune de Cartelègue)	Confluence avec la Moulinade (Commune d'Etauliers)	Cours hors CCE en partie : Cartelègue
La Courant	3 407	Etauliers Eyrans	RD137 (Commune de Cartelègue)	Idem	CCE excepté de la source au croisement avec la RN 137
Bouscade	4 899	Générac Campugnan	La source (Commune de Générac)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Pinet (Commune de Campugnan)	Cours hors CCE
le Bret	4 933	St Girons Générac Campugnan	La source (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Bouscade, lieu-dit Bouscade (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Armaudeaux	5 931	St Girons Générac	La source, fontaine de Merlateau (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le Géniquet, lieu-dit Bourdillas (Commune de Générac)	Cours hors CCE
Géniquet / Botte / Moulinade	24 468	St Girons St Paul Générac Campugnan Cartelègue Eyrans Anglade	La source, lieu-dit le Vêque (Commune de St Girons d'Aiguevives)	Confluence avec le canal des Demiers (Commune d'Anglade)	Cours hors CCE en partie : Cartelègue, St Girons, Générac, Campugnan, st Paul

Géniquet / Botte / Moulinade	6 662	Eyrans Anglade	Confluence avec le ruisseau des Egoutailles, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Idem	CCE excepté : de la source à la confluence avec les Egoutailles au Pontet
Canal des Demiers	7 049	Etauliers Anglade	Près du pont de Videau (Commune d'Etauliers)	Confluence avec le canal des Sables (Commune d'Anglade)	CCE
Poncla	3 767	St Paul	La source, lieu-dit la Rivalerie (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Peyronnat	4 188	St Paul	La source, près du lieu-dit La Sauvetat (Commune de St Paul)	Confluence avec le Courtebotte, lieu-dit la Gréla (Commune de St Paul)	Cours hors CCE
Courtebotte	9 315	Cars St Paul Mazion Cartelègue	La source, Lieu-dit la Pistolette (Commune de Cars)	Confluence avec la Moulinade, près du lieu-dit Ricadet (Commune de Cartelègue)	Cours hors CCE
Egoutailles/Fiscada	7 128	Fours Eyrans Mazion Cartelègue	D937 (Commune d'Eyrans)	Confluence avec la Moulinade, au Pontet (Commune d'Eyrans)	Cours hors CCE en partie : Fours, Mazion, Cartelègue
Egoutailles/Fiscada	3564	Eyrans	Idem, excluant rive droite	Idem, excluant rive droite	CCE excepté rive droite
Canterane	8 728	St Paul St Seurin de C Mazion Fours St Genès	La source, lieu-dit petit Capron (Commune de St Paul)	Exutoire à la Gironde (Commune de St Genès de B)	Cours hors CCE





PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Prolongation de la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit « Permis du Pays de Buch » accordée à la Société VERMILION REP SAS

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 2 juin 2015, la validité du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux dit «Permis du Pays de Buch» portant sur partie du territoire des départements de la Gironde et des Landes, est prolongée jusqu'au 10 décembre 2018 sur une surface inchangée.

Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'Energie, Tour Séquoia – 1 Place Carpeaux à PUTEAUX (92800), ainsi que dans les bureaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Cité Administrative, Rue Jules Ferry - 33090 Bordeaux Cédex.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT
DEPANNEUR-REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –L'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2010 portant agrément pour le secteur n°3, délivré à Madame PRUNEAU Pascale, gérant de la Garage PRUNEAU et PORRAS, 6 rue de Saint AIGNAN, 33600, PESSAC est prolongé jusqu'au 7 septembre 2015 à 8h00.

ARTICLE 2 – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'L' followed by a vertical line and a horizontal crossbar.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT
DEPANNEUR-REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –L'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2010 portant agrément pour le secteur n°3, délivré à Monsieur DROUILHET Marc, gérant de la SARL DNS, 14 avenue de la Libération, 33700, Mérignac est prolongé jusqu'au 7 septembre 2015 à 8h00.

ARTICLE 2 – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 JUIN 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'L' with a vertical line extending downwards from its base.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT
DEPANNEUR-REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,
- Considérant** que pour assurer la continuité du service public de dépannage-remorquage des véhicules légers sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde et garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de prolonger la durée de validité des agréments délivrés par arrêtés du 5 mai 2010 pour le secteur n° 3 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2010 portant agrément pour le secteur n°3, délivré à Monsieur **BECHEMIN Julien**, gérant de la SARL BECHEMIN et Fils Automobile (Peugeot), 5 avenue du prè aux clercs, 33610, Cestas est prolongé jusqu'au 7 septembre 2015 à 8h00.

ARTICLE 2 – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 JUIN 2015

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE DE PROLONGATION D'AGREMENT
DEPANNEUR-REMORQUEUR
SUR AUTOROUTES ET VOIES NON CONCEDEES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,
- VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,
- VU l'article 40 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 mai 2010, 8 juillet 2010 et 17 septembre 2014 portant agrément de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3, tel qu'il est défini dans le cahier des charges susvisé,
- VU l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 juin 2015, portant suspension des contrats passés dans le cadre de la procédure de renouvellement des agréments de dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers pour le secteur n° 3 susvisé, contrats qui avaient pris effet au 5 mai 2015,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –L'agrément en date du 17 septembre 2014 pour le secteur n°3, délivré à Monsieur BECHEMIN Julien, gérant de la SARL BECHEMIN AUTO (Ciroën), 45 avenue du maréchal de Tassigny, 33610, Cestas est prolongé jusqu'au 7 septembre 2015 à 8h00.

ARTICLE 2 – L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine, le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Gironde, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

23 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique,

Jacques LE MESTRE